DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES **COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE**

ARRÊTÉ N° 14/2025 **HAUTES-ALPES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE

Occupation du Domaine Public

Place des Ecoles – 05230 La Bâtie-Neuve.

LE MAIRE DE LA BATIE-NEUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2
Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22/07/1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 et R 310-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 321-6 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et R.610-5,
Vu la demande d'emplacement commercial temporaire pour une vente de matelas présentée par M. BAUDINO Louis, en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié Boîte Postale 5 – 13370 MALLEMORT, en date du 03 avril 2025
Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce

ARRÊTE

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à occuper la portion du Domaine Public sise sur la Place des Ecoles, afin d'y installer son étalage de vente de matelas et de sommier de 6 mètres de long, le lundi 28 avril 2025 de 9h00 à 13h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.
Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le Domaine Public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation, la commune de La Bâtie-Neuve fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. M. Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- L'intéressé.

Fait à LA BATIE-NEUVE
Le 07 avril 2025.

Le Maire,
Joël BONNAFFOUX